

Seyann'Art Évènementiel
7 place Mellet Mandard, 42170 St Just St Rambert
N°siret : 50308773600032.
Tel : 06.74.76.11.38
seyann.art@gmail.com

Conditions générales de dépôt

1. Le délai de dépôt est fixé entre le déposant et la société **Seyann'Art Évènementiel** pour une durée de trois à douze mois maximum. La date de fin de dépôt figurant sur le contrat est non modifiable.
2. Si aucune vente ou location n'est réalisée sur l'article déposé et que le délai est expiré, **Seyann'Art** avertira par mail de l'expiration du contrat, le déposant pourra alors le récupérer sous 15 jours. Au-delà d'un mois après l'expiration du dépôt et sans nouvelle du déposant, l'article sera considéré comme abandonné et n'est plus la propriété du déposant.
3. Au-delà de la date de fin du dépôt et sans location ni vente de l'article déposé, le déposant peut renouveler une nouvelle et dernière fois son dépôt pour une durée de trois mois à un an maximum avec possibilité de diminuer la commission, les conditions sont alors les mêmes que pour un premier dépôt.
4. La commission convenue est versée au déposant dès la vente ou la première location de l'article déposé. Le montant de la commission est le même pour une vente ou pour une location. En cas de location, l'article devient alors la propriété de **Seyann'Art Évènementiel**. La commission est versée uniquement sous forme de chèque à l'ordre du déposant.
5. En cas de changement de coordonnées du déposant veuillez à les communiquer impérativement à **Seyann'Art**. Le dépôt, location et vente n'est pas responsable de l'impossibilité de joindre le déposant pour le versement de la commission ou l'avertissement de fin de dépôt.
6. Si le déposant souhaite récupérer son article avant la date de fin de dépôt et qu'aucune vente ou location n'ait été effectuée, les frais à payer par le déposant s'élèveront à 40% de la commission fixée dans le contrat.
7. **Seyann'Art Évènementiel** a contracté une assurance couvrant les risques de responsabilité civile, vol et incendie à l'intérieur du local. La couverture de ces risques en cas de sinistre ne pourra excéder le montant de la commission prévue dans le contrat.